



STATUT

DE

L'ASSOCIATION SPORTIVE

CULTURELLE

ET D'ENTRAIDE

DE L'ÉQUIPEMENT

DU CETE NORMANDIE CENTRE

Affiliée à la Fédération Nationale des ASCEE

SOMMAIRE

TITRE 1 – Généralités.....	3
Article 1- Création.....	3
Article 2 – Définition.....	3
Article 3 – But.....	3
Article 4 – Affiliation.....	4
Article 5 – Ressources.....	4
Article 6 – Affectation des excédents.....	4
Article 7 – Composition de l’association.....	4
Article 8 – Perte de la qualité de membre adhérent.....	5
TITRE II – Administration et fonctionnement.....	7
Article 9 – Le comité directeur.....	7
Article 10 – Perte de la qualité de membre du comité directeur.....	7
Article 11 – Réunion du comité directeur.....	8
Article 12 - Le Président.....	8
Article 13 - Le Vice-Président.....	8
Article 14 – Les Vices-Président chargés des sports, de la culture et de l’entraide.....	8
Article 15 - Le Secrétaire.....	9
Article 16 - Le Trésorier.....	9
Article 17 - Vérificateur des comptes.....	9
TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES.....	10
Article 18 - Assemblée générale ordinaire.....	10
Article 19 - Assemblée générale extraordinaire.....	10
Article 20 – Les votes aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire).....	11
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 21 - Changements survenus dans l’administration, modifications apportées aux statuts.....	12
Article 22 - Modification des statuts.....	12
Article 23 - Dissolution et dévolution des biens.....	12
Article 24 - Règlement intérieur.....	13
Article 25 – Formalités administratives.....	13

TITRE 1 – Généralités

Article 1- Création

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 :

- affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide de l'Équipement (FNASCEE) agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le sport et agréée comme Association Nationale de jeunesse et d'éducation populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.
- Déclarée à la préfecture de Rouen sous le numéro 10037, déclaration publiée au journal officiel du 13 août 1986.
- Statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire en 92/95/98.

Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement du CETE Normandie Centre (ASCEE 76 CETE)

Objet : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : ASCEE 76 CETE, 10 Chemin de la Poudrière 76120 Le Grand-Quevilly

Il pourra à tout moment être transféré dans tout autre lieu sur simple décision de son comité de Direction.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Définition

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement du CETE Normandie Centre groupe en une association amicale, l'ensemble des personnels des services du CETE Normandie Centre, ainsi que leur famille (conjoint et enfants), les retraités du CETE et sympathisants.

Article 3 – But

Dans le cadre des administrations du MEEDDAT, l'association a pour but principal la création et le développement d'activités sportives, culturelles, de loisirs et d'entraide, pour :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service et autres associations,
- Organiser la pratique des sports, d'activités culturelles, de loisirs et de plein air,
- Promouvoir toute action tendant à une amélioration de la situation matérielle et morale de ces personnels, tant dans les domaines sociaux que culturels, sportifs et des loisirs.

L'association peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles. (exemple : CCIEN pour le Challenge Equip'vent, ASCEE 76,...)
L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide de l'Équipement (FNASCEE), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCEE 76 CETE à d'autres fédérations nationales (exemples : FFCT, etc...).

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'association,
- des intérêts et revenus dans des biens et valeurs qu'elle possède,
- de dons.

L'association peut disposer d'un compte bancaire ou postal et/ou un livret d'épargne. Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner ces comptes, le Trésorier et toute personne dûment mandatée par le comité directeur.

Article 6 – Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'ASCEE 76 CETE dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

Article 7 – Composition de l'association

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

L'association comprend des membres actifs, des membres associés, des membres extérieurs et des membres honoraires. Le nombre de ses membres est illimité.

A - membres actifs

Sont membres actifs, toutes les personnes en fonction- ou retraitées- du CETE Normandie Centre sur le site de Grand-Quevilly, à jour de leur cotisation.

B – membres associés

Peuvent être admis en qualité de membres associés toutes les personnes en fonction – ou retraitées – dans un service du MEEDDAT, à jour de leur cotisation.

Les membres associés, ne sont ni électeurs, ni éligibles.

C – membres extérieurs

Sont reconnus membres extérieurs toutes les personnes ne pouvant être admises comme membres actifs ou associés, qui désirent participer aux activités de l'association. Leur adhésion est soumise chaque année à l'accord du Comité Directeur de l'association pour les nouveaux arrivants.

Leur nombre est limité à 10 % des adhérents de l'année précédente.

Ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que les avances remboursables, les sorties subventionnées par le ministère, etc.

Ils n'ont pas la possibilité de solliciter de séjour en unités d'accueil. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif.

Les membres extérieurs, ne sont ni électeurs, ni éligibles.

D – Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie d'un service de l'Équipement.

Les membres honoraires ne sont ni électeurs ni éligibles.

E – Ayants droit

Ce sont les :

- conjoints ou concubin déclaré de l'adhérent cotisant,
- enfants de l'adhérent cotisant jusqu'à l'âge de 25 ans non révolus,
- personnes dont l'adhérent cotisant à la charge jusqu'à l'âge de 25 ans non révolus,
- enfants de l'adhérent cotisant handicapé -sans limite d'âge

Les ayants-droits ne cotisent pas.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 8 – Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs grave, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,

- par décès. Toutefois dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et/ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCEE.

TITRE II – Administration et fonctionnement

Article 9 – Le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur dont les membres sont élus selon la procédure est décrite ci-dessous.

Ce comité directeur est composé de 12 membres.

Ses membres sont élus pour deux ans renouvelables par moitié à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de suffrages exprimés doit représenter 50 % des électeurs inscrits sur la liste des votants.

Si ce nombre n'était pas atteint, l'élection est déclarée caduque et de nouvelles élections seraient préparées. Cette fois-ci le nombre de suffrage exprimé n'aura pas de limite.

Les postes seront pourvus par ordre décroissant de voix. En cas d'égalité sur le dernier poste à pourvoir, le président convoque les deux candidats et d'un commun accord un des candidats sera au comité directeur et l'autre sur la liste complémentaire. En cas de désaccord, le président décidera en fonction de la motivation des deux candidats.

En cas de perte de la qualité d'un membre du comité directeur, les candidats de la liste complémentaire pourvoiront à ces postes.

Est électeur tout membre actif défini à l'article 7A, à jour de sa cotisation.

Est éligible au comité directeur tout membre actif défini à l'article 7A, à jour de sa cotisation, étant à l'association depuis plus de trois mois (un mois pour tout agent, membre actif d'une association affiliée à la fédération nationale des ASCEE), âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Le comité directeur élit en son sein tous les deux ans les différentes fonctions de l'association.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 10 – Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission,
- par mutation,
- par radiation,
- par exclusion,
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCEE 76 CETE, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Réunion du comité directeur

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes se font à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ; ils sont rangés dans le classeur prévu à cet effet.

Article 12 - Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'Association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Il associe à l'exercice de ses fonctions le vice-président, lesquels le suppléent en cas d'empêchement.

Article 13 - Le Vice-Président

Il apporte son aide au président et l'assiste dans la représentation de l'association.

Il supplée le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

En cas d'absence, le vice-président a délégation de signature.

Article 14 – Les Vices-Président chargés des sports, de la culture et de l'entraide

Chacun agit dans son secteur.

Ils mettent en œuvre la politique de l'association en matière d'actions sportives, culturelles et d'entraide.

Ils apportent leur aide au président et l'assistent dans la représentation de l'association.

Ils suppléent le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du vice-président à remplir leur mandat.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé d'un des vice-présidents, ses fonctions sont exercées par le vice-président adjoint concerné jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. Les vice-présidents adjoints assistent les vice-présidents et assurent leur intérim en cas d'empêchement.

Article 15 - Le Secrétaire

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Il est responsable de la conservation des archives, de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé du secrétaire, ses fonctions sont exercées par le secrétaire adjoint jusqu'à l'élection d'un nouveau secrétaire. Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire et assure son intérim en cas d'empêchement.

Article 16 - Le Trésorier

Le trésorier assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé du trésorier, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier. Le trésorier adjoint assiste le trésorier et assure son intérim en cas d'empêchement.

Article 17 - Vérificateur des comptes

Un ou deux vérificateurs sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles. L'élection des vérificateurs aux comptes suit les règles de l'élection du comité directeur. (A10)

Ces vérificateurs ne peuvent être simultanément membres du comité directeur. Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'ASCEE 76 CETE. Leur fonction ne peut donner lieu à rémunération.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, associés, extérieurs et honoraires de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère les questions.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'ASCEE 76 CETE ou chaque fois que nécessaire sur la demande du quart au moins de ses membres de l'association

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents actifs présents ou représentés est égal à au moins vingt-cinq (25) % des adhérents actifs de l'association.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale serait convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et pourrait cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents actifs.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCEE 76 CETE :

- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur.
- En cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aurait été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents actifs, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents actifs présents ou représentés est égal à au moins vingt-cinq (25) % des membres actifs de l'association.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire serait convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et pourrait cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Article 20 – Les votes aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire)

Le vote par procuration peut être autorisé en toutes circonstances mais chaque membre présent ne peut représenter plus de quatre membres absents.

Les votes auront lieu à la majorité absolue des membres votants présents, des pouvoirs donnés par les membres empêchés.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux statuts

Le secrétaire ou le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de police tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial paginé et paraphé par le préfet de police ou son délégué.

Les registres de l'association, ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 22 - Modification des statuts

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres actifs, cette proposition étant adressée au président au moins soixante (60) jours avant ladite assemblée.

Toute proposition de modification aux statuts doit être portée à la connaissance des membres actifs au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les modalités de déroulement de l'assemblée générale extraordinaire sont décrites dans le paragraphe 20.

Article 23 - Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'ASCEE 76 CETE ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée générale serait convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et pourrait cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents actifs.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCEE 76 CETE.

La dissolution ne sera acquise qu'après attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues et désignée(s) par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de police.

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le comité directeur, détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 25 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou du transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Le Grand-quevilly, le 30 janvier 2009.

Pour le comité directeur de l'ASCEE 76 CETE,

La secrétaire,

Le Président,

Élisabeth SEIGNEUR

Aurélie LELANDAIS